

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°27-2022-138

PUBLIÉ LE 12 AOÛT 2022

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'autonomie

27-2022-08-11-00002 - Décision tarifaire n° 19247 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2022 du SSIAD VERNON CH EURE-SEINE (2 pages)

Page 3

Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'offre de soins

27-2022-08-05-00004 - **??**DECISION DU 5 AOUT 2022 D AUTORISATION DE GERANCE APRES DECES SELARL « PHARMACIE DUFAY-LAUNAY » A BOURTH (27580)**???????** (2 pages)

Page 6

DDTM / SEBF

27-2022-08-12-00002 - 2022-207_Arrêté préfectoral portant autorisation de capture et de transport d'espèce piscicoles à des fins scientifiques sur la commune de Tillières-sur-Avre (6 pages)

Page 9

Agence régionale de santé de Normandie

27-2022-08-11-00002

Décision tarifaire n° 19247 portant fixation de la
dotation globale de soins pour 2022 du SSIAD
VERNON CH EURE-SEINE

DECISION TARIFAIRE N°19247 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR 2022 DE
SSIAD VERNON CH EURE-SEINE - 270023773

Le Directeur de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Mr, DEROCHE, Thomas en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD VERNON CH EURE-SEINE (270023773) sise 5 R DU DR BURNET 27207 VERNON CEDEX 27207 Vernon et gérée par l'entité dénommée CH EURE-SEINE (270023724);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD VERNON CH EURE-SEINE (270023773) pour 2022;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date des 06/07/2022 et 10/08/2022, par l'ARS Normandie ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 10/08/2022 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 11/08/2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 812 021,40 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 812 021,40 € (fraction forfaitaire s'élevant à 67 668,45 €). Le prix de journée est fixé à 44,49 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	109 962,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	670 198,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	31 861,00
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	812 021,00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	812 021,40
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 812 021,40 €. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 812 021,40 € (douzième applicable s'élevant à 67 668,45 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 44,49 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes, NANTES, 44185 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH EURE-SEINE (270023724) et à l'établissement concerné.

Fait à Caen, le 11 août 2022

Le Directeur général,

Pour le Directeur général,
et par délégation,

Roseline DERSY



Agence régionale de santé de Normandie

27-2022-08-05-00004

DECISION DU 5 AOUT 2022 D AUTORISATION
DE GERANCE APRES DECES SELARL «
PHARMACIE DUFAY-LAUNAY » A BOURTH
(27580)

**DECISION DU 5 AOUT 2022 D'AUTORISATION DE GERANCE APRES DECES
SELARL « PHARMACIE DUFAY-LAUNAY » A BOURTH (27580)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.4221-1, L.5125-8, L.5125-16, R.4235-51 et R.5125-43 ;

VU le titre IV chapitre 1er de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » qui crée les Agences régionales de santé, modifiée par la loi n° 2014-1653 du 29 décembre 2014 et la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE, à compter du 15 juillet 2020 ;

VU la décision du 23 mai 2022 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 23 mai 2022 ;

VU la demande reçue par mail le 4 août 2022 et complétée le 5 août 2022 de Madame Justine GORREC, en vue d'être autorisée à gérer l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE DUFAY-LAUNAY » située à BOURTH (27580), 4 rue de Chandai, pour la période du 11 juillet 2022 au 10 juillet 2023, en qualité de pharmacien gérant après décès, suite au décès de Madame Géraldine LAUNAY, titulaire de l'officine, survenue le 11 juillet 2022 ;


CONSIDERANT QUE Madame Justine GORREC justifie :

- être inscrite au tableau de la section D de l'Ordre national des pharmaciens sous le numéro RPPS 10100713527 en qualité de gérant après décès ;
- remplir les conditions de nationalité et de diplôme prévues à l'article L 4221-1 du code de la santé publique ;
- être titulaire d'un avenant au contrat de travail à durée indéterminée à temps plein, la désignant comme pharmacien gérant après décès de l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE DUFAY-LAUNAY » située à BOURTH (27580), 4 rue de Chandai, pour la période du 11 juillet 2022 au 10 juillet 2023.

DECIDE

ARTICLE 1 : Madame Justine GORREC est autorisée à gérer, après décès du titulaire, l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE DUFAY-LAUNAY » située à BOURTH (27580), 4 rue de Chandai, qui a fait l'objet de la licence n° 27#000014 délivrée le 10 février 1943.

 Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet : <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96 - www.ars.normandie.sante.fr - 

ARTICLE 2 : La présente autorisation est applicable du 11 juillet 2022 jusqu'au 10 juillet 2023.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cedex 4 ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la santé et de la prévention, Direction générale de l'offre de soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif, 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen. La saisine du Tribunal administratif peut se faire via Télé recours citoyens www.telerecours.fr

Le délai de recours prend effet :

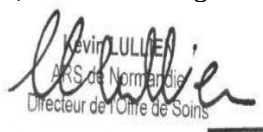
- pour l'intéressée, à compter de la date de notification de la présente décision,
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 4 : La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et du département de l'Eure.

Fait à CAEN, le 5 août 2022

P/ Le Directeur général



Kevin LULLIER
ARS de Normandie
Directeur de l'Offre de Soins

Thomas DEROCHE

Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96 - www.ars.normandie.sante.fr -    

DDTM

27-2022-08-12-00002

2022-207_Arrêté préfectoral portant
autorisation de capture et de transport d'espèce
piscicoles à des fins scientifiques sur la commune
de Tillières-sur-Avre



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer de l'Eure

Arrêté n°DDTM/SEBF/2022-207 portant autorisation de capture et de transport d'espèces piscicoles à des fins scientifiques

**COURS D'EAU : AVRE
COMMUNE : TILLIERES SUR AVRE**

**PÉTITIONNAIRE : FÉDÉRATION DE L'EURE POUR LA PÊCHE ET LA PROTECTION DU
MILIEU AQUATIQUE (FDAAPPMA 27)**

VU le code de l'environnement notamment les articles L. 432-10 – L. 431-2 et 3 – L. 432-5 – L. 436-9 R. 432-6 à R. 432-11 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 novembre 1991 modifié, fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en 2^e catégorie ;

VU le décret n°97-787 du 31 juillet 1997, modifiant les dispositions relatives au contrôle des peuplements piscicoles ;

VU l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du Code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2^o de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du Code de l'environnement ;

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

VU l'arrêté DCAT-SJIPE-2022-20 du 10 juin 2022 portant délégation de signature en matière administrative à monsieur Dominique ETIENNE, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de l'Eure ;

VU la décision n° DDTM/2022-003 du 14 juin 2022 du directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de l'Eure donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative ;

VU l'arrêté préfectoral DDTM/2011-57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'Etat dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;

VU l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° DDTM/SEBF/2022-083 du 19 avril 2022, abrogeant le règlement d'eau pour les ouvrages hydrauliques de l'Espace Baron Lacour (ROE 35047) et autorisant les travaux de rétablissement de la continuité écologique et de libre écoulement sur la rivière Avre sur les communes

de Tillières sur Avre (27) et Bérou la Mulotière (28) par le syndicat mixte d'aménagement du bassin versant de l'Avre.

VU la demande du 04 août 2022 de la Fédération Départementale de l'Eure pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FDAAPPMA 27) sollicitant l'autorisation de capture d'espèces piscicoles à des fins scientifiques dans le cadre des travaux de restauration de la continuité écologique sur l'Avre, sur la commune de Tillières sur Avre ;

VU l'avis favorable du 10 août 2022 de l'Office français de la Biodiversité (OFB), unité départementale de l'Eure.

CONSIDÉRANT

- que les travaux de restauration de la continuité écologique sont prévus à partir du 22 août 2022 sur les ouvrages de l'Espace Baron Lacour et autorisés par l'arrêté préfectoral du 19 avril 2022 susvisé ;
- la nécessité de procéder à une pêche de sauvegarde lors de l'opération préalable de mise en eaux basses de l'Avre afin d'assurer la préservation des poissons qui pourraient se trouver piégés sur la zone mise progressivement en assec ;
- qu'il convient d'autoriser la FDAAPPMA 27 à procéder à cette intervention suivant les modalités du dossier déposé.

SUR proposition du directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de l'Eure ;

A R R Ê T E

Article premier - Bénéficiaire de l'autorisation

La Fédération de l'Eure pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FDAAPPMA 27) sise :

Immeuble Leipzig
Avenue de l'Europe
27500 PONT-AUDEMER

Elle est désignée comme le bénéficiaire dans le présent arrêté.

Article 2 – Objet de l'arrêté

La FDAAPPMA est autorisée à capturer et à transporter des espèces piscicoles à des fins scientifiques, dans le cadre des travaux de restauration de la continuité écologique sur l'Espace Baron Lacour, commune de Tillières sur Avre, dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants.

En cas de fortes chaleurs, le détenteur de l'autorisation prendra toutes les mesures pour ne pas entraîner de mortalité excessive, notamment en remettant les poissons à l'eau le plus rapidement possible et en s'assurant que la température et l'oxygénation de l'eau de stockage des poissons prélevés restent les plus proches de celles du cours d'eau d'origine.

Article 3 - Exécution matérielle

Les personnes autorisées pour l'exécution matérielle des captures sont :

FDAAPPMA 27 :

- Victor ZUNIGAS, technicien et responsable de l'exécution matérielle des opérations,
- Germain SANSON, directeur de la Fédération,
- Rémi LETONDOT, chargé d'études,
- Stéphane DELPEYROUX, responsable développement,
- Geoffrey BAILLEUL, responsable technique,
- Hugo MANGUET, chargé d'études suivis biologiques,

Personnel d'autres structures pouvant intervenir en cas de besoin de renforts :

Association SEINORMIGR :

- Geoffroy GAROT, chargé de mission de l'association,
- Florian DESHAYES, chargé d'études de l'association,
- Sébastien GRALL, chargé d'études de l'association,
- Adrien BARAULT, chargé d'études de l'association,
- Maxime POTIER, chargé d'études de l'association,

FDAAPPMA 76 :

- Ivan MIRKOVIC, responsable technique,
- Jean-Philippe HANCHARD, chargé de développement,
- Thierry SINEAU, responsable de la pisciculture,
- Erwan NEEZ, agent technique,

PNR des Boucles de la Seine Normande :

- Florian ROZANSKA, chargé de mission rivière et ichtyofaune.,

L'ensemble des personnes citées ci-dessus est formé aux techniques de pêche à l'électricité. Lors des pêches, au moins une personne sera titulaire du PSC1.

Article 4 – Date d'intervention

L'autorisation est valable du 22 au 31 août 2022.

Toute autre pêche de sauvetage ou de sauvegarde que celles prévues initialement et ci-dessous énoncées, doivent faire l'objet d'une déclaration préalable à la DDTM de l'Eure.

Article 5 - Lieux

Les opérations et captures seront effectuées sur le secteur suivant :

Cours d'eau	Ouvrage	Commune	XL93	YL93
Avre	ROE35047	Tillières sur Avre	556917	6852021,19

Article 6 - Moyens de capture autorisés et précautions sanitaires

Les captures seront effectuées à l'électricité, sous réserve que le matériel employé soit conforme à l'arrêté ministériel du 2 février 1989 et à la condition de faire l'objet d'un contrôle annuel par un organisme agréé. Les consignes de sécurité lors de la réalisation des pêches seront respectées notamment au regard des gants isolants, des pantalons de *wadding* appropriés et du périmètre de sécurité autour du groupe de production de courant, des anodes et de la cathode.

Les différents matériels utilisés, en particulier les *waders*, les bottes et les épuisettes devront être désinfectés à l'aide d'ammonium quaternaire.

Les responsables désignés à l'article 2 sont autorisés à utiliser les moyens de pêche suivants :

- IMEO « Volta », propriété de la FDAAPPMA de l'Eure ;
- DREAM ELECTRONIQUE « Héron », propriété de la FDAAPPMA de l'Eure et de la Seine-Maritime

Il sera mis en place les mesures prophylactiques ainsi que la désinfection du matériel (notamment de pêche, biométrie et équipements individuels) ayant été en contact avec l'eau pour éviter les risques de propagation d'agents pathogènes et/ou d'espèces invasives d'un bassin versant à un autre.

Article 7 - Destination des poissons capturés

Les espèces capturées dans le cadre de cette pêche seront remises immédiatement à l'eau, après avoir été déterminées et mesurées.

Les poissons et écrevisses capturés en mauvais état sanitaire et les spécimens prélevés appartenant aux espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques mentionnées au R. 432-5 du code de l'environnement seront détruits sur place (poisson-chat, perche soleil, carpe amour, argentée ou marbrée, pseudorasbora, esturgeon sterlet et autres...).

Tous les autres poissons seront remis à l'eau ou conservés à des fins d'analyses.

Article 8 - Respect des prescriptions en matière de sécurité

La présente autorisation est délivrée sous réserve de respect, par le bénéficiaire et le responsable de l'exécution, des consignes de sécurité telles que définies par arrêté ministériel du 2 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 6 et 11 du décret du 14 novembre 1988 pour l'utilisation des installations de pêche à l'électricité destinée à la capture des poissons.

Article 9 - Accords et droits des tiers

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du ou des détenteur(s) du droit de pêche et des accès par les propriétaires riverains.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 - Contrôle de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 11 - Déclaration préalable

Au moins 7 jours avant l'opération, le détenteur de l'autorisation avertira la police de l'eau et de la pêche de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure par courriel à l'adresse ddtm-guichet-eau@eure.gouv.fr et le service départemental de l'Office français de la Biodiversité de l'Eure à l'adresse sd27@ofb.gouv.fr des dates, heures et lieux d'intervention.

Article 12 - Rapport des opérations réalisées

Sous une semaine après la fin de l'opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure et à l'Office français de la Biodiversité un compte rendu de l'intervention.

Article 13 - Intervention en cas d'incident ou d'accident

Le bénéficiaire est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au service chargé de la police de l'eau tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, et portant atteinte à l'un ou plusieurs des intérêts mentionnés à l'article L211-11 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le service chargé de la police de l'eau, le demandeur devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Article 14 - Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à 5 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois qui suit sa notification ou sa publication.

Ce délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site <https://www.telerecours.fr/>

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 15 - Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et consultable sur le site internet de la préfecture de l'Eure : <https://www.eure.gouv.fr/Publications/Recueil-des-actes-administratifs-RAA>

Il sera affiché en mairie de Tillières sur Avre pendant la durée de l'autorisation.

Article 16 - Exécution et notification de l'arrêté

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'Office français de la Biodiversité de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le chef du service départemental de l'OFB ;
- Monsieur le président du SMAVA

Évreux, le 12 août 2022

Pour le Préfet et par subdélégation,
du directeur départemental adjoint,
le chef du pôle territorial de l'eau



Guillaume HENRION

